

REGLEMENT 253

DECRETANT DES TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE CHEMIN DU VIEUX MOULIN, PREVOYANT UNE DEPENSE DE 20 000\$ ET UN EMPRUNT A LONG TERME N'EXCEDANT PAS 20 000\$, REMBOURSABLE EN 10 ANS.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 9 juillet 2018 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Deny Lépine, mesdames les conseillères Émilie Garneau, Julie Quintin et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Sébastien Chalifour et Jean-Marc Julien, tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Saint-Alban désire acquérir l'emprise du chemin du Vieux-Moulin et en faire un chemin public entretenu par la Municipalité en période estivale ;

Attendu que ce projet requiert une dépense estimée à 20 000 \$;

Attendu qu'un avis de motion du règlement 253 a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juin 2018

En conséquence, il est proposé par Mme Carmen Marquis et unanimement résolu

Que le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement décrétant des travaux de voirie dans le chemin du Vieux-Moulin, prévoyant une dépense de 20 000\$ et un emprunt à long terme n'excédant pas 20 000\$, remboursable en 10 ans.*

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour des travaux de voirie dans le chemin du Vieux Moulin

ARTICLE 4 TRAVAUX AUTORISÉS

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à procéder à l'acquisition de l'emprise du chemin du Vieux-Moulin, à la faire délimiter sur le terrain, de même qu'à autoriser ce conseil à procéder aux travaux de voiries nécessaires, notamment au rechargement du chemin.

ARTICLE 5 DÉPENSES AUTORISÉES

Afin d'acquitter le coût pour la réalisation desdits travaux, y compris les frais connexes, ce conseil autorise une dépense de 20 000\$, tel que décrit à l'annexe « A ».

ARTICLE 6 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l'emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 5% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 20 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 9 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par la zone de couleur turquoise au plan joint en annexe « B » pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et ce, selon une tarification par unité, soit :

- Résidence unifamiliale : une unité;
- Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale : une unité par logement;
- Autre immeuble desservi par le chemin : une unité.

Le montant de compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 12 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE

Deny Lépine,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur général et secrétaire-trésorier

REGLEMENT 253

<i>Avis de motion :</i>	<i>11 juin 2018</i>
<i>Adoption du projet de règlement</i>	<i>11 juin 2018</i>
<i>Adoption</i>	<i>9 juillet 2018</i>
<i>Approbation des personnes habiles à voter</i>	<i>9 juillet 2018</i>
<i>Dépôt du certificat au conseil :</i>	<i>13 août 2018</i>
<i>Approbation ministérielle</i>	<i>2018</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>2018</i>



Annexe "A"

Travaux de voirie sur le chemin du vieux-Moulin - Règlement 253

Achat de l'emprise

Achat de l'emprise 4 000.00 \$

Honoraires professionnels

Frais de notaire 500.00 \$

Travaux d'arpentage 2 000.00 \$

Travaux

Excavation 3 000.00 \$

Rechargement 8 000.00 \$

Nivelage 3 000.00 \$

Sous total: 16 500.00 \$

Imprévus (10 %) 2 500.00 \$

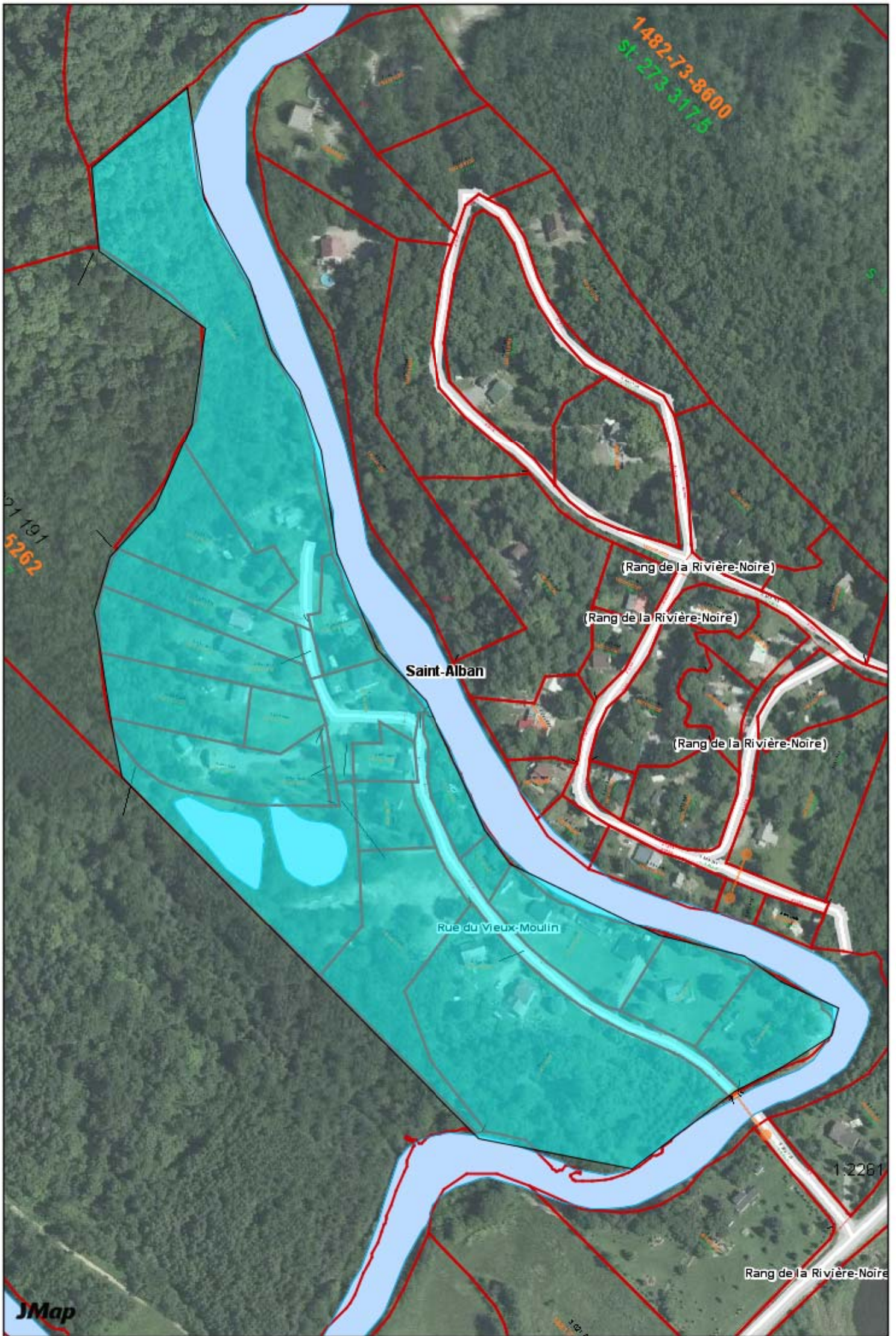
TPS Remboursée

TVQ 947.63 \$

TOTAL : 19 947.63 \$

Vincent Lévesque Dotie, directeur général

9 juillet 2018



Annexe B - Règlement 253

Producteur: Saint-Alban

Date: 09/07/2018